



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ**

n° 2020-DCAT- BEPE - *150*  
en date du **01 SEP. 2020**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2008-033 DDE/SAH du 26 juin 2008  
autorisant la Société KREBS Lydie et Vianney Terrassement à exploiter une  
installation de stockage de déchets inertes à BOURGALTROFF**

LE PREFET DE MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-033 DDE/SAH du 26 juin 2008 autorisant la Société KREBS Lydie et Vianney Terrassement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à BOURGALTROFF ;

**VU** le porter à connaissance de la société KLV ENVIRONNEMENT en date du 2 janvier 2020 demandant des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets située à BOURGALTROFF ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que la modification demandée est une modification notable non substantielle ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation du tonnage maximal annuel permettra à l'exploitant de stocker l'ensemble des terres polluées traitées par la société BIOGENIE riveraine du site, et donc d'éviter un trafic routier au départ des installations de BIOGENIE ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fourni une étude réalisée par le bureau d'étude ARCADIS le 29 novembre 2019 concluant que le site est faiblement sensible à une pollution du sous-sol ;

**CONSIDERANT** que l'étude réalisée par le bureau d'étude ARCADIS montre que le fond géochimique local pour les paramètres réglementés a des concentrations plus élevées que les valeurs demandées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer la modification des conditions d'exploiter demandée par l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les installations dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-033 DDE/SAH du 26 juin 2008 sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2760-2-B	INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2720 : 2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX AUTRE QUE CELLE MENTIONNÉE AU 3 : B) AUTRES INSTALLATIONS QUE CELLES MENTIONNÉES AU A	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHET D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES VOLUME DE STOCKAGE TOTAL : 987 450 M <sup>3</sup> QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE : 34 180 TONNES	A
2760-3	INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2720 : 3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES VOLUME DE STOCKAGE TOTAL : 975 600 M <sup>3</sup> QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE : 60 000 TONNES	E

### Article 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-033 DDE/SAH du 26 juin 2008 sont remplacées par :

« Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 60 000 tonnes
- Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 34 180 tonnes. »

### Article 3

Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2008-033 DDE/SAH du 26 juin 2008 sont remplacées par :

« Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE)
VALEURS SUR ÉLUATS	
AS	1,5
BA	60
CD	0,12
CR TOTAL	1,5
CU	6
HG	0,03
MO	1,5
NI	1,2
PB	1,5
SB	0,18
SE	0,3
ZN	12
CHLORURES (1)	2400
FLUORURES	30
SULFATES (1)	3 000 (2)
INDICE PHÉNOLS	3
COT (CARBONE ORGANIQUE TOTAL) SUR ÉLUAT (3)	500
FS (FRACTION SOLUBLE) (1)	12000
VALEURS SUR BRUT	
COT (CARBONE ORGANIQUE TOTAL)	60 000 (4)
BTEX (BENZÈNE, TOLUÈNE, ETHYLBENZÈNE ET XYLÈNES)	6
PCB (POLYCHLOROBIPHÉNYLES 7 CONGÉNÈRES)	1
HYDROCARBURES C10 À C40	500
HAP (HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES)	50

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour les chlorures, les sulfates ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit celles associées à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour les sulfates, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8. »

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 5 - Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGALTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOURGALTROFF ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

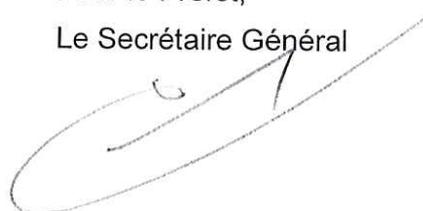
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant un mois au moins.

#### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de BOURGALTROFF, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KREBS Lydie et VianneyTerrassement.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU